

[Informations de mise à jour](#)

vendredi 23 décembre 2011

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > [Détail d'un article](#)

[Détail d'un article de code](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article D7231-1

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 22 novembre 2011](#)
- [Version en vigueur du 1 mai 2008 au 22 novembre 2011](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

Mois

Année



Consulter

[Code du travail](#)

- [Partie réglementaire nouvelle](#)
 - [SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS](#)
 - [LIVRE II : CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES À USAGE D'HABITATION, EMPLOYÉS DE MAISON ET SERVICES À LA PERSONNE](#)
 - [TITRE III : ACTIVITÉS DE SERVICES À LA PERSONNE](#)
 - [Chapitre Ier : Champ d'application](#)

Article D7231-1

Modifié par [Décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 - art. 3](#)

I. — Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de [l'article L. 7232-1](#), sont les suivantes :

1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

2° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

3° Garde-malade à l'exclusion des soins ;

4° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

5° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

6° Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

7° Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

II. — Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à [l'article L. 7232-1-1](#) sont, outre celles mentionnées au I du présent article, les activités suivantes :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique et internet à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.

III. — Les activités mentionnées aux 5°, 6°, 7° du I et aux 8°, 9°, 10° et 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'[article L. 241-10 du code de la sécurité sociale](#) qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Cite:

[Code de la sécurité sociale. - art. L241-10](#)

[Code du travail - art. L7232-1](#)

[Code du travail - art. L7232-1-1](#)

[Code du travail - art. L7233-2](#)

Cité par:

[Code du travail - art. D7231-2 \(V\)](#)

[Code général des impôts, CGI. - art. 199 sexdecies \(V\)](#)

[Code général des impôts, CGI. - art. 199 sexdecies \(V\)](#)